

## PROGRAMME DE LIMITATION DES POPULATIONS DE RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS DANS LE MORBIHAN

**COMMUNE de: FEREL** 

## **DÉCLARATION DE PIÉGEAGE**

Le Responsable Communal de FEREL déclare, conformément aux articles 11 de l'arrêté ministériel du 29 Janvier 2007 modifié et 2, de l'arrêté préfectoral du 26 Mars 2013 prescrivant la lutte obligatoire contre les ragondins et les rats musqués, mettre à la disposition des personnes concernées

Les pièges seront posés et relevés par (Nom et Prénom - Lieu-dit) :

HAUMONT Joseph - 8, Chemin de l'ETAN C-le Cusand -	FEREL _
ANEZO Hutaff _ 14 6LDAN -	1
BELLIOT Afam - / 3 /4 Gon D'Aly -	<i>/</i>
Jollo J. Francis - 40, me De l'Epousy HERJUST -	<u>//                                     </u>
RIVALIAND Joseph 5 H Claix Dul GRAND HOURY	COMMUNE
DELALANDE Paymond - 20, mades CAND CHATTE	1.
TERRIEN Bernand - 7 19 FOUTAINE AU Beune -	//   Y
Conjour Alain - 14 INP ds Charmills	17
IE Hours Enc . In Hanke Melania	/ <sub>2</sub>   [7]
	UEU-DIT

**MOTIF**: DÉGATS SUR CULTURES ET BERGES PAR RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS.

Ce piégeage est réalisé sous le contrôle de la FDGDON Morbihan, dans le cadre du plan départemental de limitation des populations de ragondins et rats musqués.

Cette déclaration est valable trois ans à compter de la date de visa par le Maire de la Commune où est pratiqué le piégeage.

Fait à FEREL, le mercredi 22 mars 2023

Le Responsable Communal,

La publication de cette déclaration est faite à l'emplacement réservé aux diffichages officiels.

(Visa et Cachet)